

Date de dépôt : 26 février 2014

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de M^{me} et MM. Christian Grobet, Jean-Claude Vaudroz, Pierre Vanek, Bernard Annen, Michel Balestra, Jean-Marc Odier, Stéphanie Ruegsegger, Christian Brunier et Charles Beer pour une convention collective de travail dans la profession de chauffeur de taxi

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 26 mars 1999, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

*Le Grand Conseil de la République et canton de Genève
considérant :*

- les risques de dumping social et salarial dans la profession de chauffeur de taxi;*
- les dégâts causés par la concurrence déloyale;*

invite le Conseil d'Etat

à réunir sous son égide ou sous celle de l'Office cantonal de conciliation les partenaires sociaux dans le but d'élaborer une convention collective de travail applicable à toute la profession de chauffeur de taxi, garantissant un salaire minimum, et à demander au Conseil fédéral l'extension du champ d'application de cette convention.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat a toujours favorisé le développement des organisations professionnelles et la conclusion de conventions collectives de travail (CCT) afin de prévenir tout différend relatif aux conditions de travail et de salaires. Il a rappelé lors du discours de Saint-Pierre du 10 décembre 2013 que la préservation de la paix sociale passe notamment par le développement des conventions collectives.

La convention collective de travail est une convention entre des employeurs ou des associations d'employeurs et des associations de travailleurs ayant pour objet la réglementation des conditions de travail et des rapports entre les parties à la convention. Elle est réglée dans les articles 356 à 358 du code des obligations.

Les parties signataires à la CCT peuvent demander l'extension de la convention à l'autorité compétente, soit le Conseil fédéral au niveau national ou le Conseil d'Etat sur le plan cantonal, si les conditions suivantes sont remplies : les entreprises signataires de la CCT doivent représenter la majorité des entreprises de la branche concernée et elles doivent employer la majorité des travailleurs de la branche. Une troisième condition prévoit que la majorité des travailleurs de la branche doivent être liés par la CCT, c'est-à-dire être membres d'un syndicat signataire ou avoir adhéré individuellement à celle-ci. Il est toutefois possible d'obtenir une dérogation à ce dernier critère. Lorsque le pouvoir exécutif a prononcé l'extension de la CCT, celle-ci est considérée comme une loi de force obligatoire et s'applique à toutes les entreprises du secteur concerné. Cette procédure est réglée par la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT).

Dans le cadre de la libre circulation des personnes ont été instaurées des mesures d'accompagnement, qui permettent, notamment, d'étendre de manière facilitée et pour une période limitée les salaires, les durées du travail et l'exécution paritaire prévus par une CCT, si une situation de sous-enchère salariale abusive et répétée est constatée dans le secteur concerné.

Assouplissant les quorums prévus par la loi fédérale, l'extension devient possible si les employeurs liés par la CCT emploient au moins 50% de tous les travailleurs de la branche.

Par définition, la convention collective de travail ne peut concerner que des travailleurs salariés. Or, à fin novembre 2013, la profession de chauffeur de taxi comptait à Genève 1 485 indépendants (900 pour les taxis de service public, 240 pour les taxis de service privé, 345 pour les services limousines) et seulement 527 chauffeurs employés (201 pour les taxis de service public et 326 pour les services limousines).

Si une CCT était conclue dans ce secteur d'activité, elle ne pourrait, même dans l'hypothèse où les conditions nécessaires à son extension seraient réalisées, que concerner une minorité de chauffeurs et ne saurait donc être l'outil adéquat pour répondre aux préoccupations des motionnaires dans ce secteur.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP